

Arrêté n° PN-2023- relatif au plan de chasse triennal
GRAND GIBIER
dans le département de l'Aisne
à compter de la campagne 2023-2024

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-1,2, 4, 6 à 8, 10 à 12, R.425-1-1 à 6 et 8 à 13, R.428-15 et 16 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas Campeaux en qualité de préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant un plan de chasse qualitatif à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Aisne ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 avril 2023 ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation publique conduite du au 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R425-2 du code l'environnement, le préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux devant être prélevé annuellement dans le département, répartis, le cas échéant par sexe, catégorie d'âge ou de poids ;

CONSIDÉRANT que les animaux concernés par le présent arrêté sont à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ESPÈCES CONCERNÉES

Les plans de chasse applicables aux espèces cerf élaphe, chevreuil, daim et mouflon sont fixés, à compter de la campagne 2023-2024, pour une période de trois ans et sont révisibles annuellement.

ARTICLE 2 - DEMANDES ET RÉVISIONS DE PLANS DE CHASSE

Les détenteurs de droits de chasse adressent, avant le 15 février de la première année du plan de chasse triennal, leurs demandes de plan de chasse à valoir pour une période de trois ans :

- pour les territoires relevant entièrement du régime forestier, au responsable territorial de l'Office national des forêts, à charge pour celui-ci d'en transmettre copie au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne;
- pour les territoires relevant seulement pour partie du régime forestier, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, à charge pour lui de joindre à son avis celui du responsable territorial de l'Office national des forêts ;
- pour les autres territoires au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Toute demande est accompagnée d'une carte I.G.N. au 1/25.000ème du territoire de chasse et du bilan des prélèvements du précédent plan de chasse triennal.

Le plan de chasse triennal individuel est révisable annuellement par demande de modification déposée dans les mêmes conditions de délais susvisées que la demande initiale de plan de chasse.

Toutefois, pour les forêts domaniales, afin de tenir compte de l'analyse des indicateurs de changements écologiques pour la détermination des demandes d'attributions grand gibier, les demandes de plans de chasse peuvent être adressées par l'Office national des forêts à la Fédération départementale des chasseurs jusqu'au 15 mars.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DES PLANS DE CHASSE

Le président de la fédération départementale des chasseurs soumet les demandes de plan de chasse individuel et les demandes de révision annuelle des plans de chasse individuels triennaux à l'avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière.

Pour chaque demande de plan de chasse individuel annuel, les organismes précités émettent leur avis sur les propositions d'attributions des plans de chasse triennaux au regard des minima et maxima de nombres de têtes de grand gibier fixés par espèces et par unité de gestion cynégétique pour trois ans, 15 jours minimum avant la première date d'ouverture de la chasse de l'espèce concernée.

Les réclamations en cours de triennal pourront être examinées par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en concertation avec la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière.

Après avis des organismes consultés, le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne notifie aux demandeurs, les décisions de plans de chasse individuels triennaux au plus tard la veille de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce concernée suivant la demande initiale ou la demande de révision.

Les droits créés pour une durée de trois ans par les décisions de plan de chasse individuels restent révisables annuellement. Il est fait mention explicite de cette disposition dans les plans de chasse individuels.

ARTICLE 4 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE LA DÉCISION DE PLAN DE CHASSE

La décision de plan de chasse individuel fixe :

- un prélèvement maximal global pour la période de trois ans correspondant à l'attribution triennale,
- un prélèvement minimum à réaliser à la fin des trois ans du plan de chasse triennal fixé à 80 %,
- pour le tir à l'approche ou à l'affût : une attribution triennale globale spécifique pour l'espèce concernée.

Chacune de ces conditions s'applique indépendamment pour chacune des espèces et sous réserve des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 5 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE LA DÉCISION DE PLAN DE CHASSE

* Plans de chasse cerf élaphe et chevreuil :

La décision de plan de chasse individuel peut fixer en plus un prélèvement maximum à ne jamais dépasser de :

- de 46 % de l'attribution globale triennale la première année
- de 92 % de l'attribution globale triennale la deuxième année

* Plans de chasse daim et mouflon :

La décision de plan de chasse individuel ne fixe pas de prélèvement maximum annuel.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DES PRÉLÈVEMENTS

Le plan de chasse exige un contrôle rigoureux des prélèvements et un suivi dans le temps, tout prélèvement réalisé doit donc être déclaré dans les 72 heures à la direction départementale des territoires qui se fait assister par la fédération des chasseurs et selon les modalités déterminées par le Préfet, précisées dans les notifications individuelles.

ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LAON, le

